

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 18-DCC-219 du 17 décembre 2018
relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Actual et du groupe
Leader par MM. Samuel Tual et Jean-Philippe Papin**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 14 novembre 2018, relatif à la prise de contrôle conjoint du groupe Actual et du groupe Leader par MM. Samuel Tual et Jean-Philippe Papin, formalisée par un *term sheet* en date du 5 octobre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par MM. Samuel Tual et Jean-Philippe Papin du groupe Actual, antérieurement contrôlé exclusivement par M. Samuel Tual, et du groupe Leader, antérieurement contrôlé exclusivement par M. Jean-Philippe Papin. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux du travail temporaire, définis de manière constante par la pratique décisionnelle des autorités de concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-243 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence